



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
2 février 2017  
Français  
Original : chinois

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les septième  
et huitième rapports périodiques présentés en un seul  
document de la Chine**

Additif

**Renseignements reçus de la Chine au sujet de la suite  
donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 10 janvier 2017]


---

*Note* : Le présent document est publié en anglais, en chinois, en espagnol et en français uniquement.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

17-01590X (F)



Merci de recycler 



1. Depuis l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en octobre 2010, des septième et huitième rapports présentés en un seul document sur l'application par la Chine de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement chinois a poursuivi son action de protection des droits des femmes avec détermination, a renforcé l'égalité des sexes, a apporté une protection concrète aux droits des femmes et a protégé et favorisé le développement des femmes sur tous les plans. Conformément aux observations finales et aux recommandations qui les accompagnent (voir [CEDAW/C/CHN/CO/7-8](#), par. 78), et sur la base des mesures prises et des résultats obtenus depuis deux ans, le Gouvernement chinois apporte aux questions posées aux paragraphes 15 et 31 des observations finales la réponse ci-dessous.

**A. Veiller à ce que les femmes aient effectivement accès à la justice, notamment les femmes impliquées dans des litiges fonciers, en leur fournissant une aide juridictionnelle [[CEDAW/C/CHN/CO/7-8](#), par. 15 a])**

2. Le Gouvernement chinois a poursuivi la réforme du secteur judiciaire en prêtant une plus grande attention à la protection des droits et des intérêts des femmes et a pris diverses mesures visant à faire des femmes l'une des cibles principales de l'aide juridictionnelle. « L'Avis sur le renforcement du système d'aide juridictionnelle », publié en 2015, souligne clairement la nécessité d'étendre le cadre de l'aide juridictionnelle, y compris aux femmes.

3. Pour mieux protéger les droits fonciers des femmes, le Gouvernement a publié en 2015 « L'Avis sur la qualité de la validation, de l'enregistrement et de la délivrance des droits d'exploitation foncière en zones rurales » qui précise clairement que les droits d'exploitation foncière doivent mentionner explicitement le nom du titulaire ou des cotitulaires, obéir au principe d'égalité entre les hommes et les femmes et protéger concrètement les droits et les intérêts fonciers des femmes. Des formations spécialisées sur la protection des droits et des intérêts fonciers des femmes ont été organisées en différents endroits; quant au processus d'enregistrement et de validation, il repose sur le principe selon lequel chaque titre correspond à un titulaire et tous sont placés sur un pied d'égalité. La Commission d'arbitrage des droits fonciers doit accueillir des membres de la Fédération des femmes de Chine et veiller à employer davantage d'arbitres femmes afin de renforcer sa capacité à protéger les droits et les intérêts des femmes. Dans l'affaire des « droits et intérêts des membres de l'organisation économique coopérative du village de M<sup>mes</sup> Jin », M<sup>mes</sup> Jin mère et fille (« Nongjianü ») ont, grâce à l'aide juridictionnelle, obtenu des droits fonciers égaux et les avantages économiques correspondants.

4. La Chine soutient les organisations non gouvernementales qui fournissent des services d'aide juridictionnelle aux femmes. Le programme d'aide juridictionnelle aux femmes chinoises a été lancé à l'initiative et avec la participation d'organisations de la société civile dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle du fonds communautaire de la loterie nationale spéciale. En 2016, ce fonds a consacré plus de 23 millions de yuans au soutien à l'aide juridictionnelle apportée aux femmes et a bénéficié à plus de 17 000 personnes.

**B. Instauration de l'indépendance du pouvoir judiciaire en prévenant toutes les formes d'ingérence par la branche politique de l'État partie [CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 15 b)]**

5. La Chine est un État de droit socialiste dans lequel la règle de droit constitue le principe fondamental sur la base duquel le parti dirige le peuple et administre les affaires de l'État ; c'est la méthode qui régit la gestion des affaires publiques et de la vie politique. Les articles 126 et 131 de la Constitution chinoise stipulent que « les tribunaux populaires procèdent de façon indépendante, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus », et que « les parquets populaires procèdent de façon indépendante, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus ». Le code de procédure pénale, le code de procédure civile, le code de procédure administrative et la loi organique relative aux tribunaux populaires ainsi que la loi organique relative aux parquets populaires de la Chine, entre autres textes, comportent des dispositions concrètes et précises, qui prévoient, en conformité avec les articles respectifs de la Constitution, que les organes judiciaires procèdent de façon indépendante et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus.

6. Ces dernières années, le Gouvernement a encouragé, dans tous les domaines, l'établissement de la règle de droit en Chine, approfondi la réforme du système judiciaire dans son ensemble, amélioré la répartition des pouvoirs judiciaires et veillé à ce que les tribunaux et les parquets procèdent de manière indépendante. Depuis 2014, le groupe de direction national sur l'approfondissement général de la réforme a examiné et adopté 27 documents réformant le système judiciaire; la Cour populaire suprême a publié un « Avis sur l'approfondissement de la réforme des tribunaux populaires – Points essentiels de la quatrième réforme quinquennale des tribunaux populaires » et le Parquet populaire national a formulé et mis en œuvre un « Avis sur l'approfondissement de la réforme des parquets populaires (Programme de travail 2013-2017) »; quatre réformes nationales et globales ont été entreprises pour améliorer la performance dans les domaines suivants : responsabilité du pouvoir judiciaire, gestion du personnel judiciaire en fonction des postes occupés, sécurité de l'emploi dans la magistrature et gestion unifiée au niveau provincial du personnel, des finances et des biens immobiliers des tribunaux et parquets locaux; la réforme plaçant le procès au cœur de la procédure judiciaire est progressivement mise en place; la modernisation du système de gouvernance de l'État et des capacités correspondantes se poursuit; l'équité et la justice des tribunaux sont défendues et la confiance envers les tribunaux ne cesse de s'améliorer.

7. Pour éviter toute intervention illicite d'unités de travail ou d'individus dans les procédures judiciaires, le Bureau exécutif du Comité central du Parti communiste chinois et le Bureau exécutif du Département d'État ont publié les « Règles relatives à l'enregistrement, la notification et l'établissement des responsabilités concernant les interventions de cadres dirigeants dans les procédures judiciaires et dans des affaires particulières » et la Commission centrale des affaires politiques et juridiques a examiné et adopté les « Règles relatives à l'enregistrement et l'établissement des responsabilités du personnel judiciaire dans les procédures judiciaires », qui prévoient explicitement qu'« aucun responsable ou cadre dirigeant ne peut demander aux organes judiciaires d'enfreindre leurs responsabilités légales ou les procédures en vigueur lorsqu'ils traitent une affaire judiciaire », que toute

infraction préjudiciable aux règles en vigueur est passible d'une sanction disciplinaire conformément à la loi et que toute erreur judiciaire ou autre conséquence grave constitutive d'un délit déclencherait une procédure d'investigation à l'encontre des responsables. La Cour populaire suprême a élaboré une « Méthode de mise en œuvre (des Règles relatives à l'enregistrement, la notification et l'établissement des responsabilités concernant les interventions de cadres dirigeants dans les procédures judiciaires et dans des affaires particulières) », le Parquet populaire suprême a formulé une méthode complète concernant les « Règles visant à renforcer le contrôle interne dans les procédures judiciaires en cours afin d'éviter toute interférence liée à une demande de faveur » ; le système protège davantage les tribunaux et parquets de sorte qu'ils procèdent de façon indépendante, conformément aux dispositions de la loi, et ne souffrent aucune ingérence des organes administratifs, des groupements sociaux ou des individus.

**C. Adopter des mesures temporaires plus prescriptives, telles que l'application de quotas, afin que la participation pleine et égale des femmes au sein des organes pourvus par voie d'élection et de nomination devienne plus vite une réalité [CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 31 b)]**

8. La Chine a adopté avec détermination des quotas et autres mesures temporaires spéciales pour encourager les femmes à participer à la vie politique. Tout d'abord, elle a appliqué des quotas volontaristes. Selon le rapport statistique de suivi intermédiaire sur le « Programme de développement pour les femmes chinoises 2011-2020 », le nombre des femmes ayant participé à l'élaboration et à la gestion des politiques dans la sphère publique et dans l'entreprise a augmenté. La part des femmes dans la composition de l'Assemblée populaire nationale et de la Conférence consultative politique du peuple chinois a augmenté et la proportion des femmes parmi les fonctionnaires connaît une hausse continue. En 2015, 51,9 % du nombre total des fonctionnaires employés dans les organes centraux et leurs établissements affiliés étaient des femmes. Les femmes représentaient 38,4 % des membres des conseils d'administration des entreprises et 49,2 % des membres des conseils de quartier; les objectifs du Programme sont ainsi satisfaits. Les élections visant à renouveler la composition des comités de village sont régies par les « Règles et procédures d'élection des comités de village » publiées en 2013 par le Ministère des affaires civiles, y compris les mesures temporaires spéciales qu'elles contiennent. Lors de l'élection des comités de village de la municipalité de Beijing en 2016, par exemple, des sièges ont été réservés aux femmes, lesquelles ont constitué 32,4 % des élus, chaque comité de village comprenant des femmes. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2016-2020) publié en septembre 2016 prévoit les dispositions suivantes : la part des femmes siégeant dans les comités de village devra atteindre au moins 30 % en 2020 et elle doit se maintenir à environ 50 % dans les comités de quartier. Ensuite, les mesures temporaires spéciales en vigueur seront examinées et modifiées afin de mieux protéger la participation égale des femmes à la vie publique et politique. En 2015, les organes nationaux concernés ont publié et diffusé une circulaire contenant les règles suivantes : les femmes cadres exerçant les fonctions de responsable, de responsable adjoint ou d'autres fonctions de même niveau hiérarchique ainsi que les techniciennes spécialisées de niveau supérieur prennent leur retraite à 60 ans; la même règle leur permet, à leur demande, de prendre leur retraite dès 55 ans. D'autre part, le Gouvernement poursuit ses recherches sur le système des quotas concernant

la participation des femmes à la vie politique, qu'il continue inlassablement de favoriser.

**D. Enquêter à fond sur les allégations de violence et de mauvais traitements à l'égard des femmes qui se présentent aux élections en tant que candidates indépendantes et veiller à ce que les auteurs fassent l'objet d'une enquête et soient dûment sanctionnés [CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 31 d)]**

9. Le droit électoral chinois prévoit des règles précises concernant la procédure d'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale. Les citoyens participent à l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ainsi qu'à l'ensemble des opérations électorales, qui doivent se tenir dans le cadre du droit existant et dans le strict respect des procédures légales. En vertu du droit électoral, tout citoyen se présentant aux élections des assemblées locales (comté) et municipales doit d'abord s'enregistrer sur les listes électorales de sa circonscription avant qu'une commission électorale ne contrôle et confirme son éligibilité. Ensuite, sa candidature doit faire l'objet d'une recommandation légale et, conformément aux dispositions du droit électoral, elle doit être proposée par un parti politique, par un ou plusieurs groupements sociaux ou encore conjointement par au moins 10 électeurs de la circonscription. Puis, après avoir recueilli la liste des candidats, la commission électorale la soumet au débat et à la consultation des électeurs de la circonscription et établit la liste des candidats officiels en fonction du choix de la majorité des électeurs, en procédant si nécessaire à une présélection pour dresser la liste officielle. Enfin, la commission électorale organise une campagne de présentation simultanée de l'ensemble des candidats.

10. En vertu des règles susmentionnées, ne peuvent se présenter aux élections locales (district) et municipales que les « candidats officiels » qui ont d'abord été proposés par un parti, par une organisation de la société civile ou par des électeurs conformément aux procédures légales, et dont la candidature a été officialisée suite à un débat, une consultation ou une présélection.

**E. Assurer la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (2012-2015) grâce à l'adoption de mesures spécifiques destinées à promouvoir et faciliter la participation des femmes des minorités ethniques et religieuses [CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 31 e)]**

11. Depuis 2014, le Gouvernement chinois a pris des mesures fortes pour assurer la protection durable et efficace des droits des femmes et des minorités nationales et a atteint les principaux objectifs fixés dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2012-2015).

12. Il s'agit tout d'abord de protéger les droits des femmes issues des minorités nationales à une égale participation aux affaires publiques et à la vie de la société. Le Gouvernement a renforcé la formation des femmes cadres issues des minorités et retenu les plus compétentes des femmes issues des minorités afin qu'elles entrent à l'Institut des minorités et dans d'autres écoles pour étudier, se perfectionner et renforcer leurs compétences générales et leurs capacités de participation à la vie politique. Le processus de sélection des cadres a été assorti de certaines mesures préférentielles consistant par exemple à promouvoir, à compétences égales, une femme cadre plutôt qu'un homme; lors de la sélection publique des cadres, certains

postes sont réservés aux femmes. La part des femmes issues de minorités parmi les cadres a nettement augmenté. Dans la province du Qinghai, par exemple, elle atteignait 36,28 % en 2015.

13. Ensuite, le développement de l'éducation des minorités nationales a été accéléré et les compétences des femmes qui en sont issues ont été renforcées. Dans les régions des minorités nationales, les autorités ont entrepris avec volontarisme d'ouvrir des écoles et de développer considérablement l'éducation bilingue. Des écoles de filles et de jeunes filles ont été spécialement créées pour augmenter le taux de scolarisation des filles. Les élèves provenant des régions des minorités ont bénéficié de bourses et de mesures de réduction, voire d'exonération, des frais de scolarité, et des aides financières ont été accordées aux familles les plus défavorisées afin d'améliorer, entre autres, le taux de scolarisation et de maintien à l'école des élèves et leur situation nutritionnelle générale.

14. Troisième volet de cette action : la protection de la liberté de religion et de conviction des femmes issues des minorités. Dans le respect de l'histoire et des traditions propres à chacune des cinq grandes religions de la Chine, le droit des femmes à y participer a été favorisé et protégé. L'islam est la religion principale des Hui, des Ouïghours et de quelques autres minorités, tandis que le bouddhisme tibétain est celle, entre autres, de la minorité tibétaine. La participation égale des femmes musulmanes aux pèlerinages a été protégée. Selon des statistiques partielles, les femmes représenteraient chaque année environ 48 % des pèlerins musulmans. Pour faciliter la participation des femmes musulmanes aux activités religieuses, la plupart des mosquées de Chine leur réservent un espace de prière dédié. Certaines localités ont construit des mosquées réservées aux femmes où les imams sont également des femmes. Dans le bouddhisme tibétain, les femmes peuvent recevoir un enseignement religieux auprès de nonnes et pratiquer leur religion dans des temples qui leur sont réservés (nonnes et temples dits « Juemu »), tous devant obtenir une autorisation légale et se faire enregistrer auprès de l'administration. Les politiques publiques en matière de retraite et de sécurité sociale ainsi que les autres avantages et politiques de protection des droits s'appliquent également à ces nonnes et à leurs temples.

15. Enfin, des campagnes de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la protection de l'égalité des droits et des intérêts des femmes des minorités ont été organisées. La Commission d'État des affaires ethniques a intégré les dispositions juridiques de protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants dans son programme de sensibilisation et a organisé des concours nationaux de connaissances sur les minorités, des conférences sur l'éducation et le travail des minorités, des festivals de films et de programmes de télévision sur les minorités ethniques, des ateliers de sensibilisation aux droits ou encore des ateliers de formation professionnelle à l'intention d'éditeurs de maisons d'édition de minorités. Elle a fait la promotion des politiques en faveur de l'égalité des minorités ethniques et de l'égalité des sexes ainsi que des textes juridiques concernés et a bâti un environnement favorable au respect et à la bienveillance envers les femmes des minorités ethniques.

16. Pour conclure, le Gouvernement chinois espère que les réponses présentées ci-dessus aideront le Comité à cerner de manière plus approfondie et objective les efforts déployés par le Gouvernement chinois et les résultats qu'il a obtenus en matière de renforcement de l'égalité des sexes et de protection des droits et des

intérêts des femmes. Le Gouvernement chinois poursuivra la mise en œuvre volontariste de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et entretiendra avec le Comité des échanges et des liens de coopération fondés sur l'égalité et le respect mutuel concernant la protection juridique des droits et des intérêts des femmes, le renforcement de la protection du bien-être des femmes, le développement des activités des femmes, en lien avec celui de l'économie, et de la société et la promotion du développement des femmes sur tous les plans.

---